

**ARRÊTÉ N° E2020/171-02
portant modification de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 mettant en demeure de régulariser la
situation administrative**

M. DEWULF Nicolas, 1250 avenue de Rosendael à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M..FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'opération susvisée en date du 13 août 2019 ;

VU les articles L.171-6 et suivants , L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau reçu le 18 mars 2019, présenté par Monsieur DEWULF Nicolas et réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement, relatif à l'extension d'un plan d'eau existant sur la commune de Teteghem-Coudekerque-Village (Nord), et enregistré sous le numéro D-59-2019-00034 ;

VU le rapport en manquement administratif (RMA) du 16 novembre 2020, notifié à M. DEWULF Nicolas le 19 novembre 2020, constatant le 23 septembre 2020 le non-respect de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;

VU le courrier envoyé par Monsieur DEWULF, représenté par le cabinet d'avocats Richelieu, en date du 1^{er} décembre 2020, en réponse au RMA ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et les engagements pris par M. DEWULF dans son courrier ne permettent pas une régularisation, dans l'immédiat, de sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'opération engagée par M. DEWULF Nicolas ne répond pas à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : M. DEWULF Nicolas est mis en demeure de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 relatif au dossier Loi sur l'Eau enregistré sous le n° D-59-2019-00034, à savoir :

- de mettre en œuvre les travaux et corrections nécessaires afin que la surface du miroir d'eau ne puisse pas dépasser la surface prescrite de 17000 m² aux plus hautes eaux ;
- d'installer une échelle limnimétrique au droit de la profondeur la plus importante du plan d'eau et de tenir à jour un cahier indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons ;
- la poursuite et l'achèvement de l'aménagement de la mesure compensatoire, notamment les clôtures, les plantations et les deux inventaires faunes/flores/habitats à faire réaliser par un écologue aux périodes biologiquement les plus propices ;
- le démontage de la station de pompage, le pompage pour remplir le plan d'eau étant interdit par l'arrêté ;
- la présentation au Service Eau Nature et Territoires des modifications apportées au projet, notamment la réalisation du chemin d'accès gravillonné et les aménagements connexes à la hutte de chasse ;
- la transmission au Service Eau Nature et Territoires / Service Police de l'Eau :
 - d'un porter-à-connaissancé mentionnant les modifications apportées au projet, notamment la réalisation du chemin d'accès gravillonné et les aménagements connexes à la hutte de chasse ;
 - d'une notice d'information sur le régalaage des terres de déblai ;
 - d'une notification de fin des travaux d'aménagement de la mesure compensatoire ;
 - des plans de récolement de l'opération, à savoir celui de l'aménagement du plan d'eau et celui de la mesure compensatoire.

Ces opérations sont à réaliser avant le **31 octobre 2021**.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. DEWULF Nicolas s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEWULF Nicolas en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DEWULF Nicolas et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TETEGHEM

30 MARS 2021

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

10. 10. 10. 10.

10. 10. 10. 10.